



Membre Vétérans

Règlement d'attribution

Édition novembre 2019

Abréviations

ACVG	=	A ssociation C antonale V audoise de G ymnastique
AD	=	A ssemblée des D élués
CC	=	C omité C antonal

Table des matières

- 1 Dispositions générales
- 2 Définition
- 3 Nomination
- 4 Dispositions finales

1 Dispositions générales

- 1.1 Le présent règlement est conforme à la teneur de l'article 15 des Statuts.
- 1.2 Le présent règlement, élaboré par le CC, précise les critères d'attribution du titre de « Vétéran cantonal ».
- 1.3 Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.
- 1.4 Le dépôt de la candidature doit être effectué par la société membre ou le Comité UFGV – Groupe Vaudois, deux mois avant l'AD, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- 1.5 La véracité de la candidature est sous l'entière responsabilité de la société membre du candidat.
- 1.6 Le candidat doit être membre de l'ACVG.
- 1.7 Les candidatures déposées hors délais ne sont pas prises en considération. Il est de la responsabilité de la société membre de déposer une nouvelle demande, si ceci est toujours possible.
- 1.8 Le CC doit refuser la candidature d'une personne qui ne remplit pas les conditions.

2 Définition

- 2.1 Les gymnastes ayant travaillé au minimum quinze ans dans une société peuvent obtenir le titre de vétéran dès l'âge de quarante ans dans l'année.
- 2.2 Par le « travail dans la société », on entend une activité gymnique ou administrative réelle et soutenue.
- 2.3 Les années d'activité passées dans un autre canton sont admises, au sens de l'article 2.1 ci-dessus.
- 2.4 Les années d'activité passées au sein des autorités cantonales sont admises, au sens de l'article 2.1 ci-dessus.
- 2.5 Les personnes nommées « Membres honoraires » de l'ACVG sont simultanément nommées « Membre vétérans vaudois », dès qu'elles remplissent les critères énumérés au point 2.1.

3 Nomination

- 3.1 Cette distinction est attribuée par le CC, après examen des états de service du candidat fournis par sa société membre.
- 3.2 L'ACVG remet au membre Vétéran le diplôme et l'insigne de son titre, ceci lors de l'AD.

4 Dispositions finales

- 4.1 Des dérogations, justifiées, peuvent être décidées par le CC.
- 4.2 Le CC est compétent pour modifier le présent règlement.
- 4.3 Pour toute autre question ne figurant pas dans ce règlement, les Statuts et règlements en vigueur au sein de l'ACVG font foi.

~

Adopté par le CC lors de sa séance du 4 novembre 2019

Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique
Pour le Comité cantonal

Cédric Bovey
Président

Alexandre Volet
Vice-président administratif